

**NATIONS
UNIES**



Mécanisme
pour les tribunaux internationaux

Affaire n° : MICT-13-38-PT

Date : 29 mars 2021

Original : Français

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE

Devant : M. le Juge Iain Bonomy, Président
Mme le Juge Graciela Susana Gatti Santana
Mme le Juge Elizabeth Ibanda-Nahamya

Assisté de : M. Abubacarr Tambadou, Greffier

LE PROCUREUR

c. FÉLICIEN KABUGA

DOCUMENT PUBLIC

Requête déposée par la Défense sur la base de l'Article 79 du Règlement de Procédure et de Preuve.

Conseil de la Défense :

Emmanuel Altit

Bureau du Procureur :

Serge Brammertz

I. Rappel de la procédure.

1. Le 11 novembre 2020, lors de l'audience de première comparution, le Procureur annonçait vouloir déposer une demande visant à amender son acte d'accusation¹.
2. Le 25 novembre 2020, le Juge de la mise en état ordonnait au Procureur de déposer pour le 15 janvier 2021 au plus tard sa demande visant à amender son acte d'accusation².
3. Le 15 décembre 2020, la Défense déposait une requête «en application de l'Article 154 du Règlement de procédure et de preuve», demandant à ce que la Chambre ordonne «au titre de l'Article 154 du RPP, que le délai de 30 jours dont la Défense dispose pour déposer par écrit des questions préjudicielles, conformément à l'Article 79 du RPP, ne commence à courir qu'à partir de la divulgation par l'Accusation de tous les éléments de preuve au soutien de l'acte d'Accusation amendé, divulgation qui suivra la décision à venir de la Chambre portant sur l'acte d'Accusation amendé»³.
4. Le 23 décembre 2020, le Juge de la mise en état, faisant droit à la demande de la Défense, ordonnait «que le délai de dépôt des exceptions préjudicielles prévu à l'article 79A) du Règlement sera prorogé et n'expirera que 30 jours après que la décision sur la modification de l'Acte d'accusation que l'Accusation entend solliciter aura été rendue»⁴.
5. Le 15 janvier 2021, le Procureur déposait sa demande visant à amender l'acte d'accusation⁵.
6. Le 24 février 2021, le Juge de la mise en état rendait une décision autorisant le Procureur à déposer l'acte d'Accusation amendé⁶.

¹ Transcrit d'audience, Comparution initiale (audience publique), 11 novembre 2020, p. 41, l.1-5.

² Le Procureur c. Félicien Kabuga, MICT-13-38-PT, Ordonnance faisant suite à la comparution initiale, 25 novembre 2020, p. 2.

³ Le Procureur c. Félicien Kabuga, MICT-13-38-PT, Requête de la Défense en application de l'Article 154 du Règlement de procédure et de preuve, 15 décembre 2020, p. 3.

⁴ Le Procureur c. Félicien Kabuga, MICT-13-38-PT, Décision relative à la requête de la défense aux fins de prorogation du délai de dépôt des exceptions préjudicielles, 23 décembre 2020.

⁵ Le Procureur c. Félicien Kabuga, MICT-13-38-PT, *Prosecution motion seeking leave to amend the indictment*, 15 janvier 2021.

⁶ Le Procureur c. Félicien Kabuga, MICT-13-38-PT, Décision relative à la demande de modification de l'acte d'accusation présentée par l'accusation, 24 février 2021.

7. Le 9 mars 2021, le Juge de la mise en état rappelait que «le délai prévu par l'article 79 du Règlement pour soulever des exceptions préjudicielles a été prorogé à la demande de Félicien Kabuga de sorte qu'il n'expirera que 30 jours après la délivrance de la décision relative à la demande de modification de l'Acte d'accusation présentée par l'Accusation, soit le lundi 29 mars 2021 au plus tard»⁷.

II. Discussion.

8. L'Acte d'Accusation constitue le point de départ de toute procédure engagée par le Procureur contre un Accusé. Cet acte d'accusation est l'acte fondateur des poursuites : c'est sur cette base qu'un mandat d'arrêt est délivré et c'est sur cette base qu'Accusation et Défense préparent le procès. Comme il s'agit de la base des poursuites, il convient que cet acte d'Accusation soit le plus précis possible et notamment qu'il détaille de façon précise les charges formulées contre l'Accusé. C'est le droit de l'Accusé d'être informé des charges portées contre lui, ce que rappelle, de manière constante, la jurisprudence : «The general pleading principles are set out in Article 18(4) of the Statute of the Tribunal ("Statute") and Rule 47(C) of the Rules of Procedure and Evidence ("Rules"), which provide that an indictment shall contain a concise statement of the facts of the case and the crimes with which the accused is charged. These provisions are to be interpreted together with Article 21 and in particular, 21(4)(a) and (b) of the Statute, which provide for the right of an accused to be informed in detail of the nature and cause of the charges against him and to have adequate time and facilities for the preparation of his defence. These rights place an obligation on the Prosecution to plead the material facts underpinning the charges against an accused with enough detail to inform the accused clearly of the nature and cause of the charges against him so that he is in a position to prepare a defence»⁸.

9. Cette jurisprudence s'inscrit dans la ligne de la jurisprudence des droits de l'homme : la Cour européenne des droits de l'homme, dans l'affaire *Pélissier et Sassi c. France*, reconnaissait à l'accusé «le droit d'être informé non seulement de la cause de l'accusation,

⁷ Le Procureur c. Félicien Kabuga, MICT-13-38-PT, Ordonnance relative à l'ouverture et la conduite de la conférence de mise en état, 9 mars 2021, par. 2.

⁸ Prosecutor c. Mladic, IT-09-92-PT, *Decision On Defence Preliminary Motion Objecting To The Form Of The Second Amended Indictment*, 13 octobre 2011, par. 3.

c'est-à-dire des faits matériels qui sont mis à sa charge et sur lesquels se fonde l'accusation, mais aussi de la qualification juridique donnée à ces faits et ce, comme l'a justement relevé la Commission, d'une manière détaillée. [...] La Cour considère qu'en matière pénale, une information précise et complète des charges pesant contre un accusé, et donc la qualification juridique que la juridiction pourrait retenir à son encontre, est une condition essentielle de l'équité de la procédure»⁹.

10. Le droit qu'a l'Accusé d'être informé dans le détail des charges est la condition d'un procès équitable : c'est sur le socle de l'information qui lui est donnée par l'Accusation qu'un Accusé peut construire une Défense. C'est pourquoi le droit qu'a l'Accusé d'être informé dans le détail des charges ne doit pas être abordé sous l'angle théorique, mais bien sous l'angle pratique : si l'Accusé n'est pas au fait du détail des charges, il ne peut se défendre efficacement. L'Acte d'Accusation doit donc être suffisamment précis pour permettre à la personne poursuivie d'analyser les accusations du Procureur et de les passer au crible de l'enquête¹⁰. A titre d'exemple, alléguer de la tenue d'une réunion sans préciser la date – même approximative – et le lieu où elle se serait tenue, ne peut être retenue comme une accusation puisque cette absence de détails ne permet pas à l'Accusé de vérifier la réalité de de l'accusation.

11. Or, en l'espèce, les accusations n'atteignent pas souvent le niveau de détail requis pour que la Défense puisse les vérifier. L'Acte d'Accusation amendé pêche souvent par approximation et flou, qu'il s'agisse des accusations proprement dites ou du contexte dans lequel les incidents allégués auraient eu lieu ; ce qui ne permet pas, en l'état actuel des choses, à la Défense de préparer le procès dans les meilleures conditions.

⁹ CEDH, Pelissier c. France, 25444/94, 25 mars 1999, par. 51-52.

¹⁰ TPIR, Le Procureur c. NIZEYIMANA, Décision faisant suite à l'exception soulevée par Nizeyimana pour vices de forme de l'acte d'accusation modifié, 9 juin 2010, par. 27 et 31.

1. Il est difficile à la Défense d'analyser les accusations du Procureur et de les passer au crible de l'enquête du fait des imprécisions concernant les actes imputés à Félicien Kabuga.

12. Dans son acte d'Accusation, le Procureur impute à Félicien Kabuga un certain nombre d'actes qui permettraient de fonder sa responsabilité criminelle. Pour que la Défense puisse enquêter sur ces allégations dans de bonnes conditions, encore faudrait-il que le Procureur donne suffisamment de détails sur ces actes et sur les circonstances dans lesquelles ils auraient eu lieu. La Défense note à ce propos que la jurisprudence a fréquemment indiqué que lorsque le Procureur vise directement le rôle de l'Accusé dans la commission des crimes, il est tenu de fournir des informations précises sur ce rôle¹¹.

13. Sur ce point, il est frappant de constater que les allégations concernant les faits reprochés à Félicien Kabuga sont souvent floues et manquent de précisions essentielles alors même que ce sont les faits et gestes de Félicien Kabuga dont il est question dans l'Acte d'Accusation qui forment la base des des Accusations portées contre lui. Très souvent, les détails de date, de lieu, d'environnement physique ou humain sont manquants ou imprécis.

14. Ce flou est d'autant plus problématique qu'il ressort de la lecture de l'Acte d'Accusation que le Procureur est incapable d'alléguer une quelconque responsabilité directe de Félicien Kabuga dans les crimes qu'il vise. A titre d'illustration, il convient de constater que le Procureur ne présente jamais de faits matériels qui lui permettraient de soutenir qu'existerait un quelconque lien entre 1) le comportement allégué de Félicien Kabuga, 2) le comportement allégué des *interahamwe* et 3) les victimes qu'il mentionne.

15. De manière générale, il convient donc que le Procureur précise, à chaque fois que possible, quel est le lien de causalité qui existerait entre le comportement qu'il attribue à Félicien Kabuga et les crimes allégués. Aujourd'hui, le Procureur ne peut soutenir, sur la base de l'Acte d'Accusation tel qu'il existe, qu'un tel lien de causalité existerait. Aujourd'hui, à la lecture de l'Acte d'Accusation, rien ne permet de mettre en cause la responsabilité de Félicien Kabuga pour les crimes allégués, du fait de l'absence de précisions indispensables.

¹¹ TPIR, Le Procureur c. NIZEYIMANA, Décision faisant suite à l'exception soulevée par Nizeyimana pour vices de forme de l'acte d'accusation modifié, 9 juin 2010, par. 9.

16. Plus particulièrement, le Procureur devrait préciser de façon urgente et complète les accusations suivantes ; à défaut, la Défense ne pourrait analyser ces accusations, enquêter et préparer le procès dans de bonnes conditions :

- Paragraphe 44 : le Procureur allègue que Félicien Kabuga aurait distribué des armes «on a date between 1 January 1994 and 6 April 1994» et des munitions «towards the end of May 1994». Ce flou dans les dates empêche la Défense d'enquêter.
- Paragraphe 46 : Le Procureur allègue que Félicien Kabuga aurait mis un immeuble à la disposition de certains *interahamwe*, sans donner aucune indication précise sur l'utilisation et sur la propriété de l'immeuble, sur la date ou le contexte de la mise à disposition alléguée.
- Paragraphe 48 : le Procureur évoque une distribution d'armes sans indiquer de date précise et avance que Félicien Kabuga aurait appelé les *interahamwe* à la violence contre les civils «in May or June 1994», ce qui n'est, à l'évidence, pas assez précis.
- Paragraphes 50-52 : le Procureur évoque des réunions auxquelles Félicien Kabuga aurait assisté sans indiquer la date précise à laquelle chacune de ces réunions aurait été tenue.
- Paragraphe 53 : le Procureur allègue que in «May and June 1994 Félicien Kabuga was present at and/or represented at least two meetings in Umuganda stadium». Le Procureur ne donne aucune indication précise sur la date de ces réunions alléguées et ne semble même pas être sûr que Félicien Kabuga s'y serait trouvé.
- Paragraphe 54 : le Procureur évoque des distributions d'armes organisées par Félicien Kabuga «in May and June 1994», sans autre indication sur la date auxquelles ces distributions alléguées auraient eu lieu.
- Paragraphe 55 : le Procureur parle d'une réunion qui se serait tenue «in May or June 1994», sans plus de précision sur la date.

- Paragraphes 56-59 : le Procureur impute à Félicien Kabuga des actes dont il ne donne jamais la date ou dont il ne dit jamais à quel moment précis ils auraient eu lieu («in May or June 1994»). Par ailleurs, le Procureur ne donne aucune élément d'information précis sur ces actes qui permettrait à la Défense d'enquêter. Par exemple, le Procureur affirme que Félicien Kabuga aurait «provide transportation» (par. 58), sans plus de précision sur la date, le lieu, les bénéficiaires précis, le type de véhicules, etc. Autre exemple : le Procureur évoque des transports d'armes et de munitions organisés par Félicien Kabuga, sans donner d'indication sur la date des transports ou sur le rôle exact qu'aurait eu Félicien Kabuga .

2. Il est difficile à la Défense d'analyser les accusations du Procureur et d'enquêter du fait du manque de précisions concernant les incidents.

17. Au paragraphe 19 de l'Acte d'Accusation, le Procureur dresse une liste d'incidents aux cours desquels des victimes auraient été tuées.

18. Premièrement, il n'est pas donné d'éléments suffisants pour que la Défense puisse vérifier la réalité des incidents et la véracité de leur déroulement : sur les seize incidents mentionnés il n'est donné de date précise que pour deux d'entre eux. Et surtout, pour cinq d'entre eux, le Procureur se borne à donner une période de un mois à l'intérieur de laquelle ces incidents auraient eu lieu.

19. Deuxièmement, le Procureur vise à cet endroit de l'acte d'accusation le comportement de Félicien Kabuga en rapport avec la radio RTL. Il n'explique à aucun moment en quoi le comportement de Félicien Kabuga aurait un lien avec chacun des incidents mentionnés.

20. De même, au paragraphe 43, le Procureur n'apporte pas suffisamment d'éléments pour permettre à la Défense d'analyser les accusations et d'enquêter dans de bonnes conditions puisqu'il n'y a pas, dans l'Acte d'Accusation, de précisions suffisantes concernant 1) les dates auxquelles auraient eu lieu les incidents mentionnés, 2) les circonstances dans lesquelles le décès des victimes auraient eu lieu et 3) le lien de causalité entre le comportement imputé à Félicien Kabuga et les incidents.

3. Il est difficile à la Défense d'analyser les accusations du Procureur et d'enquêter du fait de l'absence de précision dans l'acte d'accusation concernant l'élément mental et des crimes et des modes de responsabilité.

21. Le Procureur, dans son Acte d'Accusation, affirme à de nombreuses reprises que Félicien Kabuga aurait eu l'intention de commettre ou de contribuer à la commission de crimes sans jamais présenter les faits matériels qui pourraient lui permettre de fonder de telles accusations. Dans ces conditions, la Défense ne peut enquêter et ne peut donc vérifier les accusations du Procureur.

22. Par exemple, le Procureur ne présente aucun élément factuel pour fonder son accusation selon laquelle les membres de l'Entreprise Criminelle Commune (ECC) alléguée auraient eu une intention génocidaire (par. 21-25 de l'Acte d'Accusation).

23. Dans le même sens, le Procureur ne présente aucun élément suffisamment précis sur les auteurs allégués des crimes, ce qui pose un problème à la Défense puisqu'elle ne peut vérifier la réalité de l'incident et qu'elle ne peut vérifier l'intention des auteurs (par. 32-35 ; par 65-66 de l'acte d'accusation).

24. Cette absence d'éléments utiles concernant l'intention criminelle des auteurs allégués des crimes est particulièrement problématique lorsqu'il s'agit pour le Procureur d'aborder la responsabilité de Félicien Kabuga sous l'angle de la complicité. En effet, comment la Défense pourrait-elle enquêter sur une telle accusation si rien n'est dit des auteurs principaux des crimes allégués ? En d'autres termes, avant de mettre en cause la responsabilité de Félicien Kabuga comme complice, il faudrait que le Procureur donne tous les éléments utiles qui permettraient de comprendre qui seraient les auteurs principaux des crimes et sur quelle base leur responsabilité serait engagée. Sans démonstration juridique et factuelle concernant les auteurs principaux des crimes, il ne peut y avoir de mise en cause de la responsabilité de Félicien Kabuga comme complice.

4. Il est difficile à la Défense d'analyser les accusations du Procureur et d'enquêter du fait de l'absence de précision dans l'acte d'accusation concernant l'entreprise criminelle commune alléguée.

25. Concernant l'ECC alléguée par le Procureur (par. 21-25 de l'Acte d'Accusation), le Procureur ne détaille pas les faits matériels qui sous-tendraient son accusation, ce qui empêche la Défense de vérifier l'accusation et d'enquêter dans de bonnes conditions.

26. A aucun moment le Procureur ne cherche dans l'acte d'accusation à démontrer l'ECC. Pour que l'existence d'une ECC soit démontrée il faut pouvoir répondre aux questions suivantes : Qui aurait conçu et formalisé cette ECC ? Quelle était la structure du groupe ? Quand cette ECC a-t-il été mise en œuvre ? Comment a-t-elle été mise en œuvre ? Avec quel effet ? Rien de tout cela n'a été fait dans l'Acte d'Accusation.

27. Plus précisément, pour affirmer l'existence d'une ECC, le Procureur aurait dû démontrer avec la plus grande minutie que chacun des critères de l'ECC serait satisfait en précisant à chaque fois quels faits matériels soutiendraient sa construction juridique. Il aurait dû démontrer la réalité de l'ECC ou de l'accord, en quoi cette ECC serait criminelle, qui sont exactement les co-auteurs, quel est le rôle de chacun des co-auteurs dans l'ECC, quelle est concrètement la contribution de chacun des co-auteurs à la réalisation du plan et à la commission des crimes, quel est concrètement l'étendue du contrôle qu'auraient eu ces co-auteurs sur l'ECC, etc. Les réponses à toutes ces questions forment une chaîne démonstrative et sont cumulatives. L'absence de précision sur un point quelconque rompt la chaîne démonstrative et empêche d'appliquer l'ECC.

28. Dans son acte d'accusation, le Procureur a pris pour acquise l'existence d'une ECC sans jamais prendre la peine de donner les précisions nécessaires à une véritable démonstration, pourtant indispensable pour que la Défense puisse vérifier chaque élément de sa construction.

PAR CES MOTIFS, PLAISE A LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE, DE :

- **Déclarer** l'Acte d'Accusation irrecevable en l'état ;

Par conséquent :

- **Ordonner** au Procureur d'amender son acte d'accusation en apportant, sur la base des éléments présentés par la Défense dans la présente requête, toutes les précisions nécessaires pour permettre la pleine information de Félicien Kabuga et lui permettre de préparer sa défense dans de bonnes conditions ;
- **Ordonner** au Procureur de retirer de son acte d'accusation toutes les accusations pour lesquelles il est incapable d'apporter les précisions nécessaires à la bonne préparation de la Défense.

Nombre de mots : 2913



Emmanuel Altit
Conseil de Félicien Kabuga

Fait le 29 mars 2021 à La Haye, Pays-Bas



I - FILING INFORMATION / INFORMATIONS GÉNÉRALES

To/ À :	IRMCT Registry/ <i>Greffe du MIFRTP</i>	<input checked="" type="checkbox"/> Arusha/ <i>Arusha</i>	<input type="checkbox"/> The Hague/ <i>La Haye</i>
From/ De :	<input type="checkbox"/> President / <i>Président</i>	<input type="checkbox"/> Chambers / <i>Chambre</i>	<input type="checkbox"/> Prosecution/ <i>Bureau du Procureur</i>
	<input type="checkbox"/> Registrar / <i>Greffier</i>	<input type="checkbox"/> Other/ <i>Autre</i>	<input checked="" type="checkbox"/> Defence / <i>Défense</i>
Case Name/ Affaire :	Le Procureur c. Félicien Kabuga	Case Number/ Affaire n° :	MICT-13-38-PT
Date Created/ Daté du :	29/03/2021	Date transmitted/ Transmis le :	29/03/2021
		No. of Pages/ Nombre de pages :	10
Original Language / Langue de l'original :	<input type="checkbox"/> English/ <i>Anglais</i>	<input checked="" type="checkbox"/> French/ <i>Français</i>	<input type="checkbox"/> Other/Autre (specify/préciser) :
		<input type="checkbox"/> Kinyarwanda / <i>B/C/S</i>	
Title of Document/ Titre du document :	Requête déposée par la Défense sur la base de l'Article 79 du Règlement de Procédure et de Preuve.		
Classification Level/ Catégories de classification :	<input checked="" type="checkbox"/> Unclassified/ <i>Non classifié</i>	<input type="checkbox"/> Ex Parte Defence excluded/ <i>Défense exclue</i>	<input type="checkbox"/> Ex Parte Prosecution excluded/ <i>Bureau du Procureur exclu</i>
	<input type="checkbox"/> Confidential/ <i>Confidentiel</i>	<input type="checkbox"/> Ex Parte R86(H) applicant excluded/ <i>Art. 86 H) requérant exclu</i>	<input type="checkbox"/> Ex Parte Amicus Curiae excluded/ <i>Amicus curiae exclu</i>
	<input type="checkbox"/> Strictly Confidential/ <i>Strictement confidentiel</i>	<input type="checkbox"/> Ex Parte other exclusion/ <i>autre(s) partie(s) exclue(s)</i> (specify/préciser) :	
Document type/ Type de document :			
<input checked="" type="checkbox"/> Motion/ <i>Requête</i>	<input type="checkbox"/> Judgement/ <i>Jugement/Arrêt</i>	<input type="checkbox"/> Book of Authorities/ <i>Recueil de sources</i>	<input type="checkbox"/> Warrant/ <i>Mandat</i>
<input type="checkbox"/> Decision/ <i>Décision</i>	<input type="checkbox"/> Submission from parties/ <i>Écritures déposées par des parties</i>	<input type="checkbox"/> Affidavit/ <i>Déclaration sous serment</i>	<input type="checkbox"/> Notice of Appeal/ <i>Acte d'appel</i>
<input type="checkbox"/> Order/ <i>Ordonnance</i>	<input type="checkbox"/> Submission from non-parties/ <i>Écritures déposées par des tiers</i>	<input type="checkbox"/> Indictment/ <i>Acte d'accusation</i>	

II - TRANSLATION STATUS ON THE FILING DATE/ ÉTAT DE LA TRADUCTION AU JOUR DU DÉPÔT

<input type="checkbox"/> Translation not required/ <i>La traduction n'est pas requise</i>
<input checked="" type="checkbox"/> Filing Party hereby submits only the original, and requests the Registry to translate/ <i>La partie déposante ne soumet que l'original et sollicite que le Greffe prenne en charge la traduction :</i> (Word version of the document is attached/ <i>La version Word est jointe</i>)
<input checked="" type="checkbox"/> English/ <i>Anglais</i> <input type="checkbox"/> French/ <i>Français</i> <input checked="" type="checkbox"/> Kinyarwanda <input type="checkbox"/> B/C/S <input type="checkbox"/> Other/Autre(specify/préciser) :
<input type="checkbox"/> Filing Party hereby submits both the original and the translated version for filing, as follows/ <i>La partie déposante soumet l'original et la version traduite aux fins de dépôt, comme suit :</i>
Original/ Original en <input type="checkbox"/> English/ <i>Anglais</i> <input type="checkbox"/> French/ <i>Français</i> <input type="checkbox"/> Kinyarwanda / <i>B/C/S</i> <input type="checkbox"/> Other/Autre (specify/préciser) :
Translation/ Traduction en <input type="checkbox"/> English/ <i>Anglais</i> <input type="checkbox"/> French/ <i>Français</i> <input type="checkbox"/> Kinyarwanda / <i>B/C/S</i> <input type="checkbox"/> Other/Autre (specify/préciser) :
<input type="checkbox"/> Filing Party will be submitting the translated version(s) in due course in the following language(s)/ <i>La partie déposante soumettra la (les) version(s) traduite(s) sous peu, dans la (les) langue(s) suivante(s) :</i>
<input type="checkbox"/> English/ <i>Anglais</i> <input type="checkbox"/> French/ <i>Français</i> <input type="checkbox"/> Kinyarwanda <input type="checkbox"/> B/C/S <input type="checkbox"/> Other/Autre (specify/préciser) :

Send completed transmission sheet to/ *Veuillez soumettre cette fiche dûment remplie à :*

JudicialFilingsArusha@un.org OR/ *OU* JudicialFilingsHague@un.org

Rev: August 2019/ *Rév. : Août 2019*